



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 57.707/2
du 22 juin 2015

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 novembre 2000 portant exécution du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes, et l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2015, relatif aux modalités d'attribution aux communes du produit de la taxe additionnelle à la taxe des mâts, pylônes ou antennes'

Le 16 juin 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la simplification administrative de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 novembre 2000 portant exécution du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes, et l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2015, relatif aux modalités d'attribution aux communes du produit de la taxe additionnelle à la taxe des mâts, pylônes ou antennes'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 22 juin 2015. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été rédigé par Patrick RONVAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 22 juin 2015.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« Considérant qu'il y a lieu d'exécuter les articles 37 à 44 du décret du 11 décembre 2013 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2014 concernant la taxe additionnelle communale et les articles 144 à 151 du décret-programme du 12 décembre 2014, concernant la taxe additionnelle communale ;

- que l'article 41 du décret du 11 décembre 2013 précité et l'article 148 du décret-programme du 12 décembre 2014 s'en réfèrent au décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes et à ses arrêtés d'exécution pour la déclaration, la procédure de taxation, les délais d'imposition et d'exigibilité, le recouvrement et les voies de recours ;

- que l'arrêté du 23 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2000 portant exécution du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes n'évoque toutefois pas ladite taxe additionnelle communale ;

- que l'arrêté du 29 janvier 2015 relatif aux modalités d'attribution aux communes du produit de la taxe additionnelle à la taxe sur les mâts, pylônes ou antennes n'évoque toutefois pas la procédure fiscale applicable à ladite taxe additionnelle communale ;

- que la procédure fiscale applicable à la taxe annuelle sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications, doit pourtant être sans délai unifiée entre la taxe régionale et ladite taxe additionnelle communale à la taxe régionale, avec une identité de fonctionnaire compétent pour les deux taxes dans une cohérence juridique d'établissement et de procédure contentieuse ;

- que le présent projet d'arrêté répond à cette nécessité technique d'une adaptation urgente en vue de rétablir cette cohérence procédurale en modifiant l'arrêté du 29 janvier 2015 pour y préciser la procédure fiscale applicable, tant pour 2014 que pour les années suivantes, et l'arrêté du 26 novembre 2000 pour y intégrer cette taxe additionnelle communale parallèlement à la taxe régionale ;

- qu'en conséquence, à défaut d'adoption de ce projet d'arrêté, la procédure fiscale actuelle manquerait de la cohérence, de la lisibilité et de la prévisibilité propres à assurer la gestion contentieuse de ces taxes et la prise de décisions administratives urgentes sur réclamations communes pour les deux taxes, en pleine sécurité juridique ;

- que le présent projet d'arrêté doit, dès lors, être pris dans l'urgence ».

S'il peut certes être admis que les éléments rapportés dans la motivation de l'urgence peuvent fonder l'opportunité, selon l'auteur du projet, d'adopter le texte soumis au Conseil d'État, aucun de ces éléments n'établit en quoi cette adoption revêt un degré d'urgence tel qu'il doit être fait application de la procédure exceptionnelle¹ prévue par l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État et non celle prévue par le 2^o de cette disposition.

Par conséquent, la demande est irrecevable.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre VANDERNOOT

¹ Il est rappelé qu'une motivation insuffisante de l'urgence peut fragiliser un arrêté au point de le soumettre à un risque accru de contentieux.